

Sainte-Anne de Beaupré.....	60.00
Saint Patrice.....	55.00
Saint-Sauveur.....	54.09
Saint-Joseph-de-Lévis.....	54.32
Charlesbourg.....	53.00
Notre-Dame-de-Lévis.....	50.00
Fraserville.....	45.00
Beauport.....	40.50
Saint-Augustin.....	40.00
Saint-Pierre-du-Sud.....	38.00
Saint-Alphonse-de-Thetford.....	34.00
Saint-Calixte-de-Somerset.....	28.50
Saint-Thomas-de-Montmagny.....	28.00
Saint-Zacharie.....	28.00
Saint-Joachim.....	28.00
Sainte-Marie-de-Beauce.....	27.50
Cap-Saint-Ignace.....	27.00
Congrégation de la Haute-Ville, Québec.....	25.00
Ursulines.....	25.00
Saint-Evariste.....	25.00
Saint-Michel.....	25.00
Saint-Pascal.....	25.00
Un Prélat de Sa Sainteté.....	100.00

H. T.

— o o o —

Décret *Ne temere*

SUR LES FIANÇAILLES ET LE MARIAGE

2 AOUT 1907

— o —

L'article IX de ce décret, qui concerne l'enregistrement des mariages, présente quelques difficultés pratiques qu'il importe de faire disparaître.

Citons d'abord les clauses de cet article :

« 1. — Le mariage célébré, le curé ou celui qui tient sa place inscrira aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où le mariage a été célébré, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre Ordinaire, et cela même si c'est un